



**Décision n° 23-DCC-242 du 12 décembre 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Déroge par les  
sociétés Nirisiens et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 novembre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Déroge par les sociétés Nirisiens et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention d'acquisition du 13 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Nirisiens et ITM Entreprises de la société Déroge, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Intermarché, de type hypermarché, d'une surface de 2 782 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un fonds de commerce de distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et de services d'entretien et de réparation de véhicules sous enseigne Roady à Malicorne (03). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-309 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence